

ARRÊTE DU MAIRE N° 25-270

Portant organisation et ouverture de la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)

Projet d'aménagement du pôle gare de Ste Geneviève des bois cotés NORD et SUD et construction d'une halle de marché et commerces et d'un bâtiment à usage de bureaux

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants et L.123-19-1 relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-2, L.123-19 et suivants et les articles R.123-46-1 et D. 123-46-2 concernant les procédures de participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1, R.423-55 et R.423-57 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte Geneviève des Bois approuvé le 04/02/2025 ;

VU la demande de permis d'aménager n°091 549 24 10004, déposée le 26 décembre 2024 par cœur d'Essonne agglomération représenté par M. BRAIVE Éric ;

VU la demande de permis d'aménager n°091 549 24 10005, déposée le 26 décembre 2024 par cœur d'Essonne agglomération représenté par M. BRAIVE Éric ;

VU la demande de permis de construire n°091 549 24 10067, déposée le 26 décembre 2024 par cœur d'Essonne agglomération représenté par M. BRAIVE Éric ;

VU la décision de la DRIEAT en date du 31 août 2023 portant obligation de réaliser une étude environnementale ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT que les demandes de permis d'aménager n°091 549 24 10004 et n°091 549 24 10005 ainsi que le permis de construire n°091 549 24 10067, déposées par Cœur d'Essonne Agglomération, sont soumises à procédure d'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'aménager précitées et du permis de construire, une procédure de participation du public par voie électronique conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Ouverture de la P.P.V.E.

Pendant 30 jours consécutifs, du 23 juin au 23 juillet 2025 inclus il sera procédé à la mise à disposition du public par voie électronique portant sur l'aménagement du Pôle Gare et de l'étude d'impact.

ARTICLE 2 : Description du projet soumis à la P.P.V.E.

La présente participation du public par voie électronique a pour objet de recueillir les observations et propositions du public préalablement à la délivrance de deux demandes permis d'aménager et d'une demande permis de construire, déposées par Cœur d'Essonne Agglomération. Le projet prévoit la construction d'un ensemble bâtementaire dans le cadre du projet Pôle Gare de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Cet ensemble bâtementaire est composé de deux bâtiments chacun sur deux niveaux (un bâtiment regroupant Halle de marché en partie haute et commerces en partie basse ; un autre bâtiment de bureaux)

Ces bâtiments sont également liés par une passerelle, et dans la continuité de celle-ci viennent se connecter à la passerelle SNCF existante.

ARTICLE 3 : Composition du dossier de P.P.V.E.

Le dossier soumis à la présente procédure contient :

-L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

-Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ou la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée, pour les projets, du formulaire de demande de cas par cas ;

-L'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 4 : Publicité de l'ouverture de la P.P.V.E

Le public sera informé de l'ouverture de la PPVE par un avis publié 15 jours avant le début de la consultation :

- Dans 2 journaux locaux diffusés dans le département

- Par voie d'affichage en Mairie et sur les panneaux d'affichage pendant toute la durée de la PPVE

- Par voie électronique sur le site internet de la Mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois :

<https://www.sgdb91.com>

ARTICLE 5 : Déroulement et modalités de la P.P.V.E.

L'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site internet de la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois : <https://www.sgdb91.com>. Les observations et propositions du public doivent être adressées par mail à l'adresse suivante : urbanisme@sgdb91.com et contenir l'objet : PPVE Aménagement Pôle Gare et Halle du Marché

Si la mise à disposition du dossier est par principe dématérialisée, elle peut également être effectuée exceptionnellement sur support papier sur demande. En effet, une demande de mise en consultation du dossier sur support papier peut être demandée en Mairie, au plus tard le quatrième jour ouvré avant l'expiration du délai de consultation. Pour être recevable, toute demande de consultation en version papier du dossier doit être exclusivement adressée, par courriel à l'adresse mail suivante :

urbanisme@sgdb91.com. Les coordonnées du demandeur seront explicitement précisées dans la demande (nom, prénom, adresse complète, téléphone, courriel). Les documents sont mis à disposition

du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande.

ARTICLE 6 : Clôture de la participation et rapport de synthèse

A l'expiration du délai de la PPVE, le registre est automatiquement clos et les mails réceptionnés après la clôture ne pourront être pris en compte.

A l'issue de ce délai, le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois, en sa qualité d'autorité organisatrice de la procédure, rédige le document de synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations, questions et propositions déposées par le public, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

ARTICLE 7 : Conclusion de la procédure de participation du public

Le dossier soumis à la PPVE, le document de synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été, le cas échéant, tenu compte, sont ensuite publiés, pendant une durée minimale de trois mois, par voie électronique sur le site internet de la Mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois : <https://www.sgdb91.com>

ARTICLE 8 : Décision

A l'issue du délai d'instruction, le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois statue par arrêté sur les demandes de permis d'aménager et le permis de construire déposées.

ARTICLE 9 : Frais de la procédure de participation du public

Les frais afférents à la présente PPVE sont à la charge de Cœur d'Essonne Agglomération, maître d'ouvrage et responsable du projet.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



Le 22 mai 2025